

## **FOCUS « Plastiques » : Tentative de clarification Nouvelles règles d'encadrement concernant certains objets/ustensiles en plastiques**

**Loi EGAlim Article 28**  
Loi n°2018-938 du 30 Oct. 2018

**Projet de Décret d'application (ustensiles en plastique jetables)**

**Directive SUP (Single Use Plastic)**

### **Les sujets « plastique » sont au cœur d'une actualité très forte tant au niveau français qu'europpéen**

Les impacts sur les marchés de consommation alimentaire hors domicile sont particulièrement importants : nous sommes entrés dans une logique de **diminution des recours aux plastiques**, à **concilier** avec des impératifs de **sécurité des aliments**, et avec une demande de **consommation alimentaire nomade** (contenants de transport, pailles, couverts, couvercles, bouchons, etc...).

Il est désormais incontournable pour les entreprises d'accélérer la réflexion sur les emballages plastiques, les matériaux de substitution, sur les explications à apporter quant aux matériaux actuellement utilisés, sur les démarches éventuellement mises en place pour diminuer le recours aux plastiques.

Au cours des 9 derniers mois, on a vu se succéder les dispositions « plastiques » :

- L'article 28 de la loi EGALIM LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous publiée au JO le 1<sup>er</sup> novembre.
- La Décision n°2018-771 DC du 25 oct. 2018 du Conseil Constitutionnel du 25 octobre 2018 venant valider et préciser les dispositions plastiques de la loi EGALIM ;
- L'article 17 de la loi dite PACTE votée le 11 avril 2019, qui devait modifier la rédaction des dispositions de la loi EGALIM sur les plastiques.
- La Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 du Conseil Constitutionnel censurant les modifications apportées par l'article 17 de la loi PACTE (Cf. « cavalier législatif » sans lien direct avec l'objet initial de la loi).
- La Directive européenne SUP du 5 juin, finalement publiée le 12 juin 2019 ;

- Le 19 juillet, la notification par la France d'un projet de décret d'application de l'article 28 de la loi EGALIM sur les plastiques jetables.

**ACTUALITE Eté 2019 : Consultation publique (du 24 juillet au 3 septembre)** relative au projet de décret d'application des dispositions françaises (article 28 de la loi EGALIM) concernant certains objets en plastique jetables – **Après lecture de la présente note, n'hésitez pas à répondre à la consultation !**

**Lien de la consultation publique :**

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-interdiction-de-a2021.html>.

Le projet de décret fixera le cadre des nouvelles règles françaises d'encadrement des objets en plastique jetables.

## SOMMAIRE

---

**NDLR :** La présente Note reprend des parties rédactionnelles issues d'une Note ANIA – FCD du 29/07/2019 « *Emballages et produits en plastique : point à date* » à laquelle le GECO Food Service a contribué.

Encadré Liminaire : **Rappel des textes de référence P.3.**

- I) La fin de « *la mise à disposition* » de **certains objets en plastique jetables** (art 28 Loi EGALIM : art. L.541-10-5 III alinéa 1. + Projet Décret d'application) **P.4**
  - A) – Périmètre d'application / Définitions **P.4**
  - B) – Articulation avec le projet de loi Economie Circulaire **P.7**
  - C) – Surtransposition de la Directive SUP **P.7**
  - D) – Calendrier avant publication du Décret d'application **P.8**
- II) Limitation des utilisations en **restauration collective des contenants alimentaires en plastique** (art 28 de la loi EGALIM : art. L.541-10-5 III alinéa 4) **P.10**
- III) Fin d'utilisation des **bouteilles plastiques d'eau plate en restauration scolaire** (art 28 de la loi EGALIM : art. L.541-10-5 III alinéa 5) **P.11**
- IV) **Directive européenne dite SUP** (Single Use Plastic) 5 juin 2019 publiée JOUE 12/06/2019 **P.12**
- V) **Questions / Réponses P.14**
- VI) **Panorama des dates d'interdictions** par catégories d'objets/ustensiles en plastique **P.15**

## Plastique ? Textes de référence :

**La Directive européenne dite SUP (Single Use Plastic) n°2019/904 « relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement » du 5 juin 2019, publiée au JOUE le 12 juin 2019** : elle contient notamment des mesures d'interdiction de certains produits plastique, de réduction à la mise sur le marché de certains emballages composé de plastique ainsi que des objectifs de collecte et de recyclage et d'éco-conception (bouchon solidaire, incorporation de matières premières recyclées).

**La Directive cadre n°94/62/CE du Parlement européen et du conseil « relative aux emballages et aux déchets d'emballages » du 20 décembre 1994 et modifiée le 4 juillet 2018** : elle précise ce qu'est un emballage et son article 18 prévoit un principe de liberté de mise sur le marché des emballages conformes à cette directive.

**Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** Ce règlement est entré en vigueur le 1/05/2011 avec une période de transition pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions qui a pris fin le 31/12/2015 Depuis, il a été mis à jour par 11 amendements relatifs à différentes substances.

**L'article 28 de la loi dite EGALIM n°2018-938 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous » du 30 octobre 2018 publiée au JO le 1<sup>er</sup> novembre 2018** : les dispositions de cet article 28 sont **intégrées à l'article L. 541-10-5 (\*) III du code de l'environnement** qui devient **l'article socle** des restrictions de plastique en France. (\*) L'article L.541-10-5 III résultait dans sa précédente rédaction de la loi LTECV, loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

**Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement** relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 28 de la loi EGALIM : 3 dispositions « plastique »

- **Alinéa 1** : il élargit la liste des objets en plastique à usage unique qu'il ne sera plus possible de mettre sur le marché selon certaines échéances ;
- **Alinéa 4** : il restreint les utilisations en restauration collective des contenants alimentaires en matière plastique ;
- **Alinéa 5** : il met fin à l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique en restauration collective scolaire ;

**Les dispositions réglementaires du code de l'environnement : articles D. 543-294, D. 543-295 et D. 543-296** relatifs à la mise en application des interdictions prévues par l'article III de l'article L. 541-10-5 (révisions résultant du décret du 31 mai 2016 pris en application de la loi LTECV). En juin 2017, une **Foire Aux Questions** (FAQ) avait apporté quelques précisions de lecture : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ\\_vaisselle\\_jetable\\_VF\\_Juin2017.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_vaisselle_jetable_VF_Juin2017.pdf)

**Le projet de décret d'application de l'article 28 de la loi EGALIM (notifié le 19 juillet 2019 auprès de la Commission européenne) relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique** : il précise notamment les **définitions** des matériaux, produits et acteurs concernés et établit le **calendrier** détaillé de l'entrée en vigueur des interdictions de certains produits en plastique à usage unique. Il modifie les dispositions réglementaires existantes du code de l'environnement.

**Un arrêté sera également rédigé (fin 2019 ?)** pour déterminer le pourcentage de plastique maximal autorisé dans les gobelets et verres en plastique et fixer la trajectoire de réduction de cette teneur.

## I) La fin de « la mise à disposition » de certains objets en plastique jetables (art 28 Loi EGALIM : art. L.541-10-5 III alinéa 1. + Projet décret d'application)

L'Article L. 541-10-5 III alinéa 1 du Code de l'Environnement dispose :

III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des **gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateau-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.**

(NDLR : en bleu les nouveautés par rapport à la précédente rédaction issue de la loi LTECV de 2015).

L'impact est considérable, à échéance très courte. Le texte a été adopté contre l'avis du gouvernement et contre l'avis du rapporteur de la loi qui souhaitaient une étude d'impact.

**Le Conseil Constitutionnel** - dans sa Décision n°2018-771 DC du 25 octobre 2018 - a validé l'article 28 sur les plastiques jetables, **en apportant des précisions quant à sa lecture** : les termes que le Conseil Constitutionnel utilise militent pour une distinction entre emballages et « ustensiles ».

16. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que **le législateur a entendu limiter l'interdiction qu'il édictait aux seuls ustensiles en plastique à usage unique. Dès lors, ne sont visés par les dispositions contestées que des ustensiles jetables.**

18. D'autre part, le législateur a **exclu** du champ de l'interdiction les **ustensiles réutilisables** ainsi que les **ustensiles jetables qui sont « compostables en compostage domestique » et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.** En déterminant ainsi la portée de l'interdiction de mise à disposition qu'il édictait, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre une restriction en lien avec l'objectif qu'il poursuivait.

**Un projet de décret a été préparé** afin de préciser les modalités d'application de la nouvelle rédaction de l'alinéa 1 III article L.541-10-5 du code de l'environnement, en lien avec la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (Directive SUP).

### ✓ Qui est concerné par ces fins de « mise à disposition » ?

Le périmètre d'application est très large : alimentaire et non alimentaire, en retail et hors domicile ;

### ✓ Qu'est-ce qui est concerné ?

- Des objets en **plastique jetables** (liste fermée) ;

### ✓ Exemptions ?

- **Ne sont pas concernés** les objets en plastique jetables quand ils sont « **compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées** » ; = les 2 conditions sont cumulatives.

### ✓ Date d'application des fins de mise à disposition ?

Dates d'application selon les objets/ustensiles visés - Voir le tableau en P. 15 et s. ;

**A) Concernant le périmètre d'application par rapport aux emballages, à la définition du plastique, à l'usage unique, matière biosourcée, compostage domestique :**

**A-1) - Définitions actuelles :**

L'actuel **article D. 543-295 du Code de l'environnement** (Créé par [Décret n°2016-1170 du 30 août 2016 - art. 1](#)) dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous donne des définitions :

**Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5, on entend par :**

1° "**Gobelets, verres et assiettes en matière plastique**" : les gobelets, verres et assiettes composés de plastique ;

2° "**Gobelets, verres et assiettes jetables**" : les gobelets, verres et assiettes conçus pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation ;

3° "**Gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table**" : les gobelets, verres et assiettes conçus pour pouvoir être utilisés pour tout type de consommation d'aliments ou de boissons, hormis les gobelets, verres et assiettes entrant dans le champ de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages susvisée ;

4° "**Gobelets, verres et assiettes compostables en compostage domestique**" : les gobelets, verres et assiettes qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les gobelets, verres et assiettes légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

**(NDLR : NF T51-800 Novembre 2015 T51-800**

**Plastiques - Spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique**  
Spécifie les procédures et les exigences relatives aux produits en plastique aptes au compostage domestique. Les produits en plastique sont considérés comme " aptes au compostage domestique " uniquement si tous les composants individuels satisfont les exigences.)

5° "**Matière biosourcée**" : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

6° "**Teneur biosourcée**" : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

**A-2) - Définitions qui résulteront du Projet de décret :**

« Article D543-294

« Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :

« 1° "**Plastique**" : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

« 2° **"Produit en plastique à usage unique"** : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° **"Producteur"** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ;

« 4° **"Mise à disposition"** : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

« 5° **"Mise sur le marché"** : la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national ;

« 6° **"Emballage"** : les produits visés par la directive 94/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

« 7° **"Gobelets et verres"** : les gobelets et verres composés entièrement de plastique ;

« 8° **"Assiettes jetables de cuisine pour la table"** : les assiettes composées entièrement de plastique ;

« 9° **"Couverts"** : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime ;

« 10° **"Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes"** : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

11° **"Pailles"** : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

12° **"Couvercles à verre"** : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

13° **"Produits compostables en compostage domestique"** : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

14° **"Matière biosourcée"** : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

15° **"Teneur biosourcée"** : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme française, ou toute autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques. »

### A-3) - Concernant les pailles : hypothèse particulière des pailles intégrées aux briquettes

Une situation particulière existait pour les entreprises fournisseurs de briquettes intégrant une paille plastique : la paille est indispensable pour consommer le produit.

Le GECO Food Service a contribué à l'élaboration de la **Note en PJ** aux fins d'obtenir un délai complémentaire pour ces produits.

Après beaucoup d'allers-retours, un accord a été trouvé sur le projet de décret, entre la DGE (Direction Générale des Entreprises, rattachée au Ministère de l'Economie BERCY), et le MTES (Ministère de la Transition Ecologique et solidaire).

Le projet de décret retient une Interdiction des pailles pour briquettes reportée au 3 juillet 2021.

### A-4) - Concernant les gobelets :

Sur la base de l'**article D. 543-295 du Code de l'environnement** notamment, les distributeurs de boissons avaient fait reconnaître que leurs gobelets n'étaient pas inclus dans le dispositif initial (cf. les gobelets sont visés depuis la loi LTECV de 2015) **dans la mesure où leurs gobelets constituaient des emballages** des boissons vendues. Cette exception avait été retenue. Mais cette exception est désormais remise en cause.

#### B) **Articulation au niveau national : Art 28 de la loi EGALIM + projet de décret d'application v/s le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Le 10 juillet 2019, le Gouvernement a présenté en Conseil des ministres le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dont le débat au Parlement débutera au Sénat le 24 septembre 2019 pour être discuté à l'Assemblée nationale au plus tôt en novembre 2019.

**Des amendements soutenus par le Gouvernement pourraient modifier le périmètre des interdictions, concernant le cas particulier des « boîtes ».**

A titre d'illustration, le discours de politique générale du 12 juin 2019 du Premier Ministre Édouard Philippe<sup>1</sup> mentionne qu'« *un amendement avait étendu cette obligation (i.e. suppression des plastiques à usage unique) à toutes les boîtes plastiques. Nous avons considéré ensemble qu'il déstabilisait trop nos industries et qu'il fallait le corriger. Mais son intention était bonne et je vous proposerai dans le cadre de la loi anti- gaspillage, des dispositions pour interdire progressivement les boîtes plastiques qui ne sont pas constituées de plastique recyclé* ».

#### C) **Une surtransposition de la Directive SUP**

Le projet de décret notifié comporte certaines incohérences avec la **directive européenne SUP du 5 juin 2019**.

En effet, l'article 4 « réduction de la consommation » de la directive SUP prévoit la possibilité pour un État membre d'imposer des restrictions de commercialisation afin de garantir une substitution des produits en plastique à usage unique visés par des alternatives qui soient réutilisables ou qui ne contiennent pas de plastique.

Or, le projet de décret prévoit la **possibilité de substituer certains produits à usage unique entièrement composés de plastique par des produits à usage unique composés partiellement de plastique (1)** dont la

<sup>1</sup> <https://www.gouvernement.fr/partage/11044-declaration-de-politique-generale-d-edouard-philippe-premier-ministre>

teneur légale sera progressivement réduite pour les gobelets et verres (2) sans précisions quant à la teneur en plastique légale pour les plateaux-repas, pots à glace, saladiers et boîtes.

La substitution ne serait pas conforme à la directive, **tant que les produits de substitution autorisés contiennent du plastique.**

## D) Calendrier avant la Publication du Décret d'application de l'article 28

### D-1) – Délai de la procédure européenne de notification

Conformément à la procédure européenne ainsi qu'à l'article 16 de la Directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages, les États membres sont tenus d'informer la Commission européenne (CE) de tout projet de mesures qu'ils prévoient d'adopter.

Le projet de décret a été notifié à la CE le 18 juillet 2019<sup>2</sup> :

- Une **période de statut quo de trois mois** démarre, jusqu'au 21 octobre 2019.
- Durant ce laps de temps, la CE, les États membres ainsi que toute partie prenante peuvent émettre des observations (un avis circonstancié), obligeant le Gouvernement français à expliquer les mesures qu'il entend prendre en réponse à l'avis circonstancié. Cet avis circonstancié aurait pour effet de prolonger la période de statu quo de trois mois supplémentaires.

Parallèlement à cette notification, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ouvre une **consultation publique jusqu'au 3 septembre 2019**.

### D-2) – La Consultation Publique en cours :

**Certains messages doivent être passés :**

Si l'échéance du 3 juillet 2021 permet d'anticiper les interdictions, celle du 1<sup>er</sup> janvier 2020 rend la situation difficile pour les entreprises, alors même que le décret ne pourra être publié officiellement qu'à l'automne. Nous regrettons cette situation.

#### Un écoulement des stocks nécessaire pour certains produits

Compte tenu des incertitudes sur les modalités d'application de l'article L. 541-10-5-III qui subsistent depuis plusieurs mois, y compris lors de la loi Pacte au printemps, **les entreprises n'ont pas pu anticiper**. C'est le cas en particulier pour les produits contenant des couverts. Outre la problématique de trouver des alternatives pour de nombreux produits vendus avec couverts, la question des stocks se pose pour les produits secs ou surgelés qui ont déjà été achetés, sont en cours de fabrication ou sont en stock chez des distributeurs ou des industriels.

On parle notamment des produits suivants : petits pots de glace avec cuillère en plastique, pâtes déshydratées, salades au rayon sec... Cette problématique est valable aussi bien pour les industriels de l'agroalimentaire, la distribution alimentaire que les services de restauration rapide, hors domicile.

---

<sup>2</sup> <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/index.cfm/search/?trisation=search.detail&year=2019&num=346&mLang=fr&CFID=7394935&CFTOKEN=b96ec53c9a726b89-3D8546A0-C6B2-A023-D3F0CFB6C3B52D0B>

Il est estimé qu'au maximum, en 6 mois, les stocks devraient être écoulés. **Dans ce contexte, nous demandons un délai d'écoulement des stocks pour les produits mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**A titre d'exemple**, le règlement dit « INCO » prévoyait une période de transition appropriée pour l'application des nouvelles mesures, durant laquelle les denrées alimentaires dont l'étiquetage ne satisfait pas aux nouvelles mesures peuvent être mises sur le marché et après laquelle les stocks des denrées alimentaires mises sur le marché avant le terme de la période de transition peuvent continuer à être vendus jusqu'à épuisement (article 47 du règlement). Aussi, les opérateurs ont pu expédier de l'usine des denrées conditionnées dans des emballages sans déclaration nutritionnelle et conditionner et étiqueter des denrées en utilisant des emballages sans déclaration nutritionnelle, et expédier ces denrées jusqu'à épuisement, du fait qu'elles avaient été étiquetées avant le 13 décembre 2016. **Le décret français n° 2016-1137 du 19 août 2016 Origine des viandes** utilisées en tant qu'ingrédient, du lait et du lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers a prévu un délai d'écoulement des stocks. La rédaction ci-dessous s'inspire de celle de ces textes.

#### **Rédaction proposée pour l'écoulement des stocks :**

*Les denrées alimentaires des catégories produits secs et/ou surgelés, légalement fabriquées ou commercialisées en BtoB ou stockées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui sont conçues pour être vendues avec un/des couvert(s) plastique ne pouvant plus être mis à disposition du consommateur en vertu des dispositions du présent décret, peuvent être mises en vente, vendues, distribuées ou remises à titre gratuit ou onéreux jusqu'à épuisement des stocks, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020.*

#### **Aide à la mise en œuvre pour les entreprises**

La FAQ élaborée sur l'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables a été d'une aide précieuse pour comprendre la réglementation. Un document explicatif est nécessaire pour ces nouvelles interdictions, car la rédaction technique du décret n'est pas d'accès immédiat pour les personnes en charge au sein des entreprises.

La FAQ de 2017 pourra servir de base pour une actualisation. Cependant, comme évoqué lors de la réunion de présentation du 23 juillet, l'attention est attirée sur l'importance d'un document de nature à harmoniser la lecture et l'interprétation du décret entre les différents services territoriaux de l'administration compétente, notamment en charge de contrôles. La forme de ce texte reste à déterminer : il pourrait s'agir d'un Avis de direction générale publié au Journal Officiel pour s'assurer de l'harmonisation sur tout le territoire de la lecture du texte par les opérateurs de contrôles.

Parmi les sujets qui pourraient être abordés : quels produits alternatifs sont autorisés ? Quel est le critère de réutilisabilité ? Quels sont les produits en plastique à usage unique qui peuvent faire l'objet d'alternatives biosourcées et compostables en compostage domestique ? Quels sont les récipients alimentaires concernés par l'interdiction en 2021 : il faudrait en effet des exemples et des détails complémentaires pour les entreprises, car les catégories générales, certes reprises de la directive SUP, laissent beaucoup de place à l'interprétation.

Concernant le critère de réutilisabilité de la FAQ de 2017, nous appelons votre attention sur le fait que les gammes de produits réutilisables ont été développées sur la base du critère évoquée à la FAQ, que ce soit pour les gobelets, verres et assiettes, mais également pour d'autres produits (pailles, couverts notamment).

## II) Limitation des utilisations en restauration collective des contenants alimentaires en plastique (art 28 de la loi EGALIM : art. L.541-10-5 III alinéa 4)

L. 541-10-5 III alinéa 4 code de l'environnement tel que modifié par l'article 28 :

« Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de **cuisson**, de **réchauffe** et de **service** en matière plastique **dans les services de restauration collective** des établissements **scolaires** et **universitaires** ainsi que des établissements d'accueil des enfants de **moins de six ans**. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028.

### ✓ Qui est concerné ?

La Restauration Collective :

- Scolaire
- Universitaire
- Enfants de moins de 6 ans
- pour les opérations se tentant « dans les services des restauration collective ».

L'article 28 de la loi a créé un nouvel article L.230-5-8 du code rural et de la pêche maritime qui dispose :

« Les **gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire** ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumis aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 541-10-5. »

### ✓ Qu'est-ce qui est concerné par la limitation ?

- « **les contenants alimentaires (...) en matière plastique** » : pas de distinction selon la nature du plastique – peu importe qu'il soit compostable, recyclable, biosourcé.
- **Uniquement pour 3 utilisations** : « la cuisson », « la réchauffe » et le « service » ;  
Cela signifie qu'au sein d'une cuisine de restauration collective, après cuisson, on peut toujours mettre un plat préparé en cuisine dans une barquette plastique filmée après cuisson, pour le faire descendre en température, le stocker, le livrer à un satellite ; puis on le sort de sa barquette plastique pour le réchauffer et on ne le remet pas dans une barquette plastique pour le servir.
- ✓ **Ce qui n'est pas concerné** : les **emballages plastiques** des denrées alimentaires, dès lors qu'ils restent uniquement dans leur fonctionnalité d'emballage (protection/conservation) : les emballages plastiques sont soumis de leur côté à une autre réglementation, d'ailleurs très contraignante et encadrante.

Ce qui est visé ce sont bien uniquement les **utilisations de contenants plastiques** quand l'opérateur en cuisine va cuire ou réchauffer, ou servir.

Ainsi une denrée alimentaire livrée crue ou cuite dans un emballage plastique n'est **pas en elle-même visée** par la loi : l'opérateur en cuisine peut la sortir de son emballage, et en fait l'usage qu'il veut dans sa cuisine dès lors qu'il ne la cuit pas, ne la réchauffe pas, ne la sert pas dans un contenant plastique.

### ✓ Restrictions des utilisations : Quand ?

- « **au plus tard le 1er janvier 2025** » ;
- et « **au plus tard le 1er janvier 2028** » « dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants ».

De nombreuses collectivités se sont engouffrées dans le texte pour écarter les contenants plastiques bien avant le 1er janvier 2025, d'autant que les élections municipales se tiennent en 2020... Les opérateurs de restauration collective concernés sont en « gestion de crise » pour savoir comment faire sans contenant plastique de denrées alimentaires pour la cuisson, ou pour la réchauffe ou pour le service.

Lesdits opérateurs pris en étau entre la volonté des élus sous la pression des parents d'élèves/électeurs, et les réalités économiques structurelles de leur activité, attendent des réponses et un accompagnement de la part de leurs fournisseurs de denrées alimentaires jusqu'à présent contenues dans des matériaux plastiques permettant la cuisson ou la réchauffe : quels matériaux de substitution sont envisageables ? à quelles échéances ? comment s'adapter dès aujourd'hui ?

Invoquant un principe de précaution, certaines collectivités seront tentées en restauration collective (visées par le texte) d'écarter tous plastiques, sans prendre le temps de la réflexion sur les précautions à prendre avec tel ou tel matériau de substitution.

Les prochains cahiers des charges nous donneront la mesure de l'onde de choc : votre association est membre du CNRC (Conseil National de la Restauration Collective) qui est attentif et compétent pour tous sujets liés à l'application de la loi EGALIM. **N'hésitez pas à nous remonter les informations terrains sur ce qui vous est demandé désormais en restauration collective.**

L'association AGORES a procédé durant des mois (à compter de septembre 2018) à un certain nombre d'auditions (de scientifiques, d'agence nationales, d'association de consommateurs, de parents-d'élèves, d'entreprises fournisseurs de produits alimentaires, d'emballages plastiques, d'emballages autres que plastiques, d'organisations professionnelles, etc...). L'objectif est de réunir de l'information de façon neutre pour éclairer les élus et décideurs de la commande publique. Le GECO Food Service, l'ANIA, notamment ont été entendus. Au terme d'un travail très conséquent, l'AGORES a publié un **guide de 143 pages**, diffusé à ses adhérents lors de son Forum annuel le 6 juin 2019 : « **Livre Blanc Acte 1 – Diagnostic et méthode vers la transition – Les alternatives aux conditionnements en plastique dans la restauration collective** ».

Le GECO Food Service étudie avec AGORES la possibilité de commander des exemplaires du guide : **si vous êtes intéressés prenez-contact avec nous avant fin septembre.**

### III) **Fin d'utilisation des bouteilles plastiques d'eau plate ((art 28 de la loi EGALIM : art. L.541-10-5 III alinéa 5)**

---

L'article L.541-10-5 III alinéa 5 dispose désormais :

*« Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département. »*

- ✓ **Qui est concerné ?** La Restauration collective scolaire.
- ✓ **Qu'est-ce qui est concerné ?** « l'utilisation de **bouteilles d'eau plate en plastique** » ; pas de précision quant à la nature du plastique, donc tous types de plastiques qu'ils soient compostable, recyclable, biosourcé
- ✓ **Quand ?** « **Au plus tard le 1er janvier 2020** ».

## IV) Directive européenne dite SUP (Single Use Plastic) 5 juin 2019 publiée au JOUE le 12 juin 2019



La quantité de déchets plastiques dans les océans et les mers ne cesse de s'accroître, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles applicables dans toute l'Union européenne (UE) pour **cibler les dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages** et dans les mers européennes, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés. Au total, ces produits constituent 70 % de tous les déchets marins.

Des mesures en fonction des produits visés :

- Quand des **solutions de remplacement sont facilement disponibles et peu coûteuses**, les produits en plastique à usage unique seront **exclus du marché**.
- Pour les **produits qui ne peuvent être directement remplacés**, il y a lieu de **limiter** leur utilisation par :
  - Une **réduction de la consommation** au niveau national,
  - Des **prescriptions pour la conception et l'étiquetage** des produits
  - Et des **obligations de gestion/nettoyage** des déchets incombant aux fabricants (REP Littering).

### Pour rappel, les principaux éléments de la Directive concernent :

L'objectif principal de la directive est de prévenir et de réduire l'impact de certains produits plastiques sur l'environnement, en particulier l'environnement aquatique.

Pour ce faire, les mécanismes suivants sont instaurés :

- Réduction de la consommation (art 4) : ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Les produits concernés par ces mesures sont les récipients pour aliments et les gobelets pour boisson ; (Voir Directive - Annexe Partie A)
- Restrictions/interdictions de mise sur le marché (art 5) : les Etats membres **interdiront la mise sur le marché** des produits suivants : (Voir Directive - liste des produits dans l'Annexe Partie B)
  1. Bâtonnets de coton-tige (à l'exception des écouvillons destinés et utilisés à des fins médicales),
  2. **Couverts** (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes),
  3. **Assiettes**,
  4. **Pailles** (à l'exception des pailles utilisées à des fins médicales),
  5. **Bâtonnets mélangeurs pour boissons**, tiges de ballons,

6. **Récipients pour aliments en polystyrène expansé** (les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui : **a)** sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter - **b)** sont généralement consommés dans le récipient, et - **c)** sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, **à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments** ;
  7. **Récipients pour boissons en polystyrène expansé**, y compris leurs bouchons et couvercles
  8. **Gobelets pour boissons en polystyrène expansé**, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- Exigences applicables aux produits (art 6) : les Etats membres veillent à ce que les **récipients pour boissons en plastique à usage unique**, qui possèdent des bouchons ou des couvercles constitués pour une part significative de matière plastique ne puissent être mis sur le marché que si leurs **bouchons et couvercles restent attachés** au récipient lors de phase d'utilisation prévue du produit. Des normes seront élaborées pour répondre à cette exigence ; (Voir Directive – Annexe partie C)
  - Exigence en matière de marquage (art 7) : les produits en plastique à usage unique comme les serviettes hygiéniques, tampons, lingettes humides et ballons, porter devront un **marquage** visible, nettement **lisible et indélébile informant les consommateurs** de l'un ou l'autre éléments suivants : (Voir Directive - Annexe partie D)
    1. Les solutions appropriées d'élimination des déchets pour ce produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit,
    2. Les effets néfastes sur l'environnement des dépôts sauvages de déchets ou de tout autre mode inapproprié d'élimination des déchets, ou
    3. La présence de matières plastiques dans le produit.
  - Responsabilité élargie des producteurs (REP) (art 8) : mise en place d'un système de REP pour différents produits plastiques et notamment pour les producteurs de filtres à produits du tabac contenant du plastique qui devront couvrir les coûts de ramassage des déchets jetés sur la voie publique ou dans la nature. (Voir Directive - Annexe partie E)
  - Collecte sélective (art 9) : **77% en poids des bouteilles pour boisson devront être collectées séparément d'ici à 2025 et 90 % en 2030** (au moyen de systèmes de consigne ou de REP) – (Voir Directive - Annexe partie F)
  - Contenu recyclé (art 9) : les **bouteilles en PET devront contenir au moins 25% de plastique recyclé en 2025**. Ce taux ne s'impose pas à chaque vendeur de boissons, mais sera une moyenne calculée pour chaque Etat membre. En 2030, toutes les bouteilles en plastique (et plus seulement celles en PET) devront respecter un objectif d'au moins 30% de contenu recyclé. – (Voir Directive - Annexe partie F)
  - Sensibilisation (art 10) Les États membres prennent des **mesures pour informer** les consommateurs et pour **encourager des habitudes de consommation responsables**, afin de **réduire les déchets sauvages** issus des produits couverts par la présente directive. – (Voir Directive - Annexe partie G)
  -

## V) QUESTIONS / REPONSES

---

### A. Est-ce que les produits plastiques biosourcés, biodégradables et/ou compostables en compostage domestique peuvent être utilisés comme produits de substitution selon la directive SUP ?

Non pour les produits interdits. Ces produits restent autorisés pour les produits soumis à réduction (voir les tableaux pour les produits qui sont autorisés).

### B. Un écoulement des stocks est-il prévu ?

Il n'y a pas d'écoulement des stocks prévus en l'état pour l'application de la loi EGAlim :

- Les mesures d'interdiction des gobelets, assiettes et verres jetables sont connues depuis la loi LTECV de 2015. Ce délai n'a pas été modifié par la loi EGAlim.
- Le délai d'interdiction pour les produits interdits au 3 juillet 2021 laisse suffisamment de temps pour écouler les stocks.

Cependant la question de l'écoulement des stocks se pose pour les produits interdits au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui n'étaient pas connus jusqu'à présent. Un délai d'écoulement des stocks n'est pas envisageable pour les pailles, piques à steak, agitateurs et couverts vendus à l'unité ou en lot, mais il existe une **demande commune de l'ensemble des acteurs pour obtenir un délai d'écoulement pour les produits contenant des couverts qui sont mis sur le marché / achetés en BtoB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020** (petits pots de glace avec cuillère en plastique, pâtes déshydratées...).

### C. Est-ce que le décret du 30 mai 2016<sup>3</sup> et la FAQ<sup>4</sup> rédigée suite à l'interdiction des verres, gobelets et assiettes jetables en 2017 est toujours valable ?

Le projet de décret remplacera les dispositions du décret du 30 mai 2016. La FAQ devrait également être modifiée pour prendre en compte les évolutions et les nouveaux produits interdits : afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux entreprises, la FAQ pourrait faire l'objet d'un « avis » publié au journal officiel, qu'il serait plus facile d'opposer lors de contrôles de l'administration.

Le critère de réutilisabilité de la FAQ de 2017 pourrait être repris dans cet avis : nos organisations insistent particulièrement auprès des pouvoirs publics sur le fait que les gammes de produits réutilisables ont été développées sur la base de ce critère.

### D. Est-ce que les produits en cartons laminés seront interdits ?

Pour mémoire, pour les produits visés par une interdiction par la SUP, comme les assiettes, pailles et couverts, les alternatives en cartons laminés sont interdites.

Pour les gobelets, il conviendra d'attendre la rédaction de l'arrêté sur le % maximal de plastique autorisé (teneur qui sera diminuée progressivement) afin de déterminer si les gobelets en carton laminé sont concernés et si oui, à quelle échéance.

---

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032320564&categorieLien=id>

<sup>4</sup> [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ\\_vaisselle\\_jetable\\_VF\\_Juin2017.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_vaisselle_jetable_VF_Juin2017.pdf)

## VI) PANORAMA DES DATES D'INTERDICTIONS PAR CATEGORIE D'OBJETS/USTENSILES EN PLASTIQUE

Concernant les objets en plastique jetables de l'alinéa 1 III article L.541-10-5 du Code de l'Environnement, le projet de décret d'application prévoit l'entrée en vigueur des mesures d'interdiction à deux dates différentes, en fonction de critères précis.

**A – Au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les **emballages**, au sens de la directive 94/62/CE, ne **sont pas concernés par les interdictions objets en plastique jetable du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Produit concerné	Spécification à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Exemption compostables domestique + biosourcés*
Gobelets et verres	Interdiction si composés de 100% plastique <u>et si non emballages</u>	✓
Assiettes jetables de cuisine pour la table	Interdiction si composées de 100% plastique <u>et si non emballages</u> (ces produits peuvent être vendus en BtoB s'ils sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente finale au consommateur).	✓
Pailles	Interdiction pour celles entièrement ou partiellement composées de plastique et mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot (hors briquette) au consommateur final à l'exception des usages médicaux	✓
Couverts	Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits, mais à l'exception de ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime.	✓
Piques à steak	Interdiction	✓
Couvercles à verre jetables	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, <b>non emballages</b> . Les couvercles de boisson à emporter sont considérés comme des emballages et ne sont donc pas concernés par l'échéance du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	✓
Récipients alimentaires : saladiers, boîtes, pôts à glace	Ce sont des emballages et ils ne sont donc <b>pas concernés par l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b> .	✓
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	Interdiction	✓
Bouteilles d'eau plate en plastique	Fin de mise à disposition dans le cadre des services de restauration collective scolaire	

\* Une **exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

Le décret d'application de la loi EGalim prévoit que certains **emballages en plastique à usage unique**, au sens de la directive 94/62/CE, soient **interdits à partir du 3 juillet 2021**.

La date du 3 juillet 2021 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des obligations et restrictions de mise sur le marché instaurées par la directive SUP.

Produit concerné	Spécification à compter du 3 juillet 2021	Exemption compostables domestique + biosourcés*
Gobelets et verres	<b>Interdiction</b> si composés <b>entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur est supérieure à celle autorisée par un arrêté (avec réduction progressive de la teneur dans le temps), y compris si emballage</b>	✓
Assiettes jetables de cuisine pour la table	<b>Interdiction</b> de toutes les assiettes en plastique, y compris celles avec un <b>film plastique et si emballage</b>	
Pailles	<b>Interdiction</b> de toutes les pailles à l'exception des usages médicaux	
Couverts	<b>Interdiction de toutes les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris</b> ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime	
Piques à steak	<b>Interdiction</b>	✓
Couvercles à verre jetables	<b>Interdiction</b> des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, y compris les couvercles de boisson à emporter	✓
Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes**	<b>Interdiction</b> pour ceux composés <b>entièrement de plastique (100%)</b> , utilisés <b>pour contenir des aliments</b> qui sont destinés à être <b>consommés immédiatement</b> , soit <b>sur place</b> , soit <b>à emporter</b> , généralement <b>consommés dans le récipient</b> , et prêts à être consommés <b>sans autre préparation</b> , telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer	✓
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	<b>Interdiction</b>	
Bâtonnets ouatés	<b>Interdiction</b> (usage domestique dont la tige est en plastique)	

\* Une **exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la **teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**) **et compostables en compostage domestique**.

\*\* **Les récipients exemptés sont** : les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique (considérant 12 de la SUP).

## C – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Produit concerné	Spécification au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Exemption compostables domestique biosourcés*
<b>Contenants alimentaires en plastique</b>	<b>Fin de 3 utilisations</b> : cuisson/ réchauffe /et service. Et au sein de la <b>restauration collective</b> : <b>Scolaire / Universitaire / Enfants de moins de 6 ans</b>	AUCUNE exemption